

Arrêt

n° 177 386 du 7 novembre 2016 dans l'affaire x

En cause: x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2016 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2016.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me J. KEULEN, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité togolaise et originaire de Lomé. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 9 septembre 2014 et avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le lendemain. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré avoir quitté votre pays d'origine car votre père avait décidé de vous marier de force à un homme dont vous ne vouliez pas. Le dit prétendant vous a séquestrée et violentée entre le 26 et le 28 août 2014 avant de parvenir à vous enfuir.

Après avoir tenté de porter plainte à la police, vous avez décidé de quitter le Togo et de vous rendre au Ghana chez une amie. Vous y avez organisé votre voyage vers l'Europe et le 8 septembre 2014, vous quittiez le continent africain. Le 4 juin 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire basée sur l'absence de crédibilité de votre récit d'asile. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel a confirmé la décision du Commissariat général dans un arrêt du 10 novembre 2015 (arrêt n° 156 142). Il a constaté que les motifs de la décision du Commissariat général se vérifiaient à la lecture du dossier administratif et étaient pertinents. Ainsi votre récit d'asile a été considéré comme non crédible.

Le 27 septembre 2016, vous avez fait l'objet d'un contrôle de police et de l'Inspection sociale. N'étant pas détentrice d'un titre de séjour en Belgique, vous avez été placée en centre fermée en vue de votre éloignement. Le 11 octobre 2016, vous avez introduit une deuxième demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous avez versé trois documents pour attester des mêmes problèmes que vous dites avoir vécus au Togo et que vous aviez invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile (une lettre de votre tante [C. O.], une attestation médicale et une convocation de police au nom de votre père). En cas de retour au Togo, vous craignez d'être obligée d'épouser cet homme qui a déjà trois épouses et qui pratique le vodou alors que vous êtes chrétienne et vous craignez d'être enlevée, torturée et violée par lui.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile actuelle s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité a été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. De même, concernant votre seconde demande d'asile qui s'appuyait sur les mêmes faits. Cet arrêt possède autorité de chose jugée.

Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre précédente demande d'asile, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre seconde demande d'asile.

En effet, rappelons tout d'abord que les instances d'asile avaient considéré que vos déclarations concernant votre profil, la menace d'un mariage forcé, les circonstances entourant votre séquestration, votre fuite au Ghana et votre voyage n'étaient pas crédibles et dès lors, une crainte en cas de retour au Togo n'avait pas été considérée comme fondée dans votre chef.

S'agissant de la copie de la lettre manuscrite datée du 2 décembre 2015 et rédigée par votre tante [C. O.], force est de constater que l'auteur reprend d'abord les faits qui avaient été invoqués par vous en première demande et qui avaient été remis en cause ; ensuite, l'auteur évoque les conséquences de ces faits qui n'ont pas été jugés crédibles, à savoir le fait qu'elle vous demande de l'argent pour que votre père puisse rembourser l'homme que vous n'avez pas voulu épouser.

Par ailleurs, la force probante d'une lettre écrite par une personne de votre famille est limitée dans la mesure où le Commissariat général ne peut pas s'assurer de la sincérité, de la fiabilité et de l'impartialité de son auteur.

En ce qui concerne la copie de l'attestation médicale, relevons des anomalies dans le contenu et dans la forme du document : en effet, alors que vous disiez avoir été soignée au Ghana et que le document fait état de soins au Ghana, pourtant, l'en-tête fait référence à un centre médical de Lomé au Togo ; quant au contenu, alors que vous disiez avoir été victime de maltraitance entre le 26 et le 28 août 2014 au Togo, raison pour laquelle vous disiez fuir votre pays, le document atteste que vous avez vécu des abus sexuels les 26, 27et 28 août 2014 au Ghana. Par ailleurs, l'auteur de cette attestation n'est pas identifiable vu que les cachets sont illisibles ainsi que la signature. La date à laquelle il a été émis est également illisible.

En ce qui concerne la copie de la convocation à la police d'Adidogomé du 12 septembre 2016 demandant que votre père se présente le 16 septembre 2016 au Commissariat de police du 9ème Arrondissement, rien n'indique que votre père ait été convoqué pour un motif vous concernant. Il n'existe pas de lien objectif pour établir un lien entre cette copie de convocation et votre récit d'asile.

Ainsi, ces documents versés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Par ailleurs, alors que vous avez déclaré être en possession de ces documents respectivement les 20/01/2016, 4/07/2016 et 8/10/2016, vous n'avez pourtant pas introduit une nouvelle demande d'asile plus tôt. En effet, alors que votre première demande a été clôturée le 10 novembre 2015, vous n'avez introduit votre seconde demande d'asile qu'après avoir été placée en centre fermé en vue de votre éloignement et qui plus est, privée de liberté le 27 septembre 2016, ce n'est que le 11 octobre suivant que vous l'avez introduite. Ainsi, le côté tardif de l'introduction de votre seconde demande d'asile amène le Commissariat général à considérer que cette demande a été introduite pour éviter l'application d'une mesure d'éloignement et non pas pour attester de réelles craintes de subir des persécutions au Togo.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que vous n'avez introduit aucune procédure de séjour et dès lors, il n'y a pas violation de l'article 3 CEDH.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement. »

2. La requête introductive d'instance

- 2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.
- 2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, « notamment le principe de motivation matérielle et l'obligation de prudence juncto l'article 62 de la Loi des Etrangers » (requête, p. 3).
- 2.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de bien vouloir « annuler la décision attaquée dd.20.10.2016 ».

3. Recevabilité de la requête

- 3.1 Le Conseil constate d'emblée que la requête introductive d'instance est intitulée « REQUETE de RECOURS en ANNULATION auprès du CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS ». Par ailleurs, le libellé du dispositif de la requête est inadéquat, la partie requérante réclamant l'annulation de la décision attaquée.
- 3.2 Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.
- 3.3 En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

4. Nouveaux documents

- 4.1 A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'un courriel émanant de son patron, daté du 28 octobre 2016.
- 4.2 Le Conseil observe que le document précité répond au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

5. Rétroactes

5.1 La requérante a introduit une première demande d'asile le 10 septembre 2014 à l'appui de laquelle elle invoquait en substance une crainte d'être persécutée en raison de son opposition à un mariage auquel son père veut la forcer à consentir. La requérante soutenait en particulier qu'à la demande de son père, elle s'était rendue chez le guérisseur de ce dernier afin de lui remettre une enveloppe qui contenait un courrier indiquant qu'elle avait été donnée en mariage à cet homme en échange des soins prodigués à son père. Elle déclarait ainsi qu'elle avait été retenue, séquestrée et violentée au domicile de ce guérisseur et qu'elle avait réussi à fuir deux jours plus tard avec l'aide d'une épouse de ce monsieur. Elle ajoutait qu'après avoir vainement tenté de porter plainte contre de tels agissements, elle avait décidé de fuir chez une amie au Ghana avant de rejoindre la Belgique.

Cette demande a fait l'objet, le 4 juin 2015, d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Dans cette décision, la partie défenderesse mettait tout d'abord en avant le profil « indépendant » de la requérante et le peu d'influence que son père avait dans sa vie, et estimait ensuite que les déclarations de la requérante - concernant les négociations faites pour ce mariage entre les tuteurs de la requérante, son père et le guérisseur de ce dernier, concernant les circonstances entourant sa séquestration et la réalité même de celle-ci, concernant sa fuite au Ghana - manquaient de crédibilité.

- 5.2 Le 7 juillet 2015, la requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, qui, par un arrêt n° 156 142 du 10 novembre 2015, a confirmé les motifs de la décision susvisée, en soulignant notamment que :
- « 5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la requérante ne présente pas le profil d'une femme impuissante victime d'une tentative de mariage forcé auquel elle n'a pas la capacité de s'opposer. Il ressort en effet du dossier administratif et des pièces de procédure que la requérante a trente-sept ans, est indépendante et active professionnellement, a un fils de seize ans issu d'une relation amoureuse libre de trois ans et qu'elle soutient financièrement son père qui a peu d'autorité et peu d'influence sur elle.

Ensuite, le Conseil relève également les imprécisions et les confusions constatées par la décision entreprise, relatives aux négociations menées entre le père et les tuteurs de la requérante et Monsieur T.G. et aux raisons pour lesquelles la requérante a été séquestrée, ainsi que les invraisemblances relatives aux circonstances dans lesquelles la requérante s'est rendue chez Monsieur T.G. et dans lesquelles elle a quitté le Togo. Au vu de ces éléments, le Commissaire général a légitimement pu considérer que la séquestration de trois jours telle qu'alléguée par la requérante n'est pas établie.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays ».

- 5.3 Sans avoir entretemps regagné son pays d'origine, la requérante a introduit une seconde demande d'asile auprès des instances belges en date du 11 octobre 2016, à l'appui de laquelle elle invoquait les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande d'asile, tout en produisant de nouveaux documents, à savoir une lettre de sa tante C. O., une attestation médicale relative aux soins reçus à la suite de sa séquestration alléguée ainsi qu'une convocation de police au nom de son père.
- 5.4 La partie défenderesse, sans avoir procédé à une nouvelle audition de la requérante, a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple en date du 20 octobre 2016 en estimant que la requérante ne présentait aucun nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée.

6. Discussion

- 6.1 La décision entreprise estime que la requérante ne présente pas de nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. La partie défenderesse considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte la deuxième demande d'asile de la requérante.
- 6.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise au regard des déclarations de la requérante et des nouveaux documents produits à l'appui de cette seconde demande de protection internationale.
- 6.3 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).
- 6.4 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale.

À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été

jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

6.5 En l'espèce, le Conseil estime enfin nécessaire de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 156 142 du 10 novembre 2015, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.6 Or, le Conseil estime qu'il peut, dans la présente affaire, se rallier à la motivation de la décision attaquée par laquelle la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les nouveaux documents produits à l'appui de cette nouvelle demande d'asile par la requérante ne permettent de modifier la conclusion à laquelle la partie défenderesse et le Conseil sont parvenus dans le cadre de la précédente demande d'asile de la requérante.

En effet, en ce qui concerne tout d'abord le courrier de la tante de la requérante, force est de constater qu'outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances de sa rédaction, ce courrier s'avère fort peu circonstancié quant aux recherches précises qui seraient actuellement menées à l'égard de la requérante et ne contient, en outre, aucun élément permettant d'expliquer les importantes imprécisions et invraisemblances caractérisant le récit d'asile de la requérante, de sorte qu'il ne peut se voir octroyer une force probante permettant, à lui seul, de pallier le défaut de crédibilité des déclarations produites par la requérante à l'appui de sa précédente demande d'asile.

En ce qui concerne ensuite la copie de l'attestation médicale, le Conseil ne peut qu'observer, à la suite de la partie défenderesse, les anomalies de forme relevées sur ledit document et le fait qu'il entre en contradiction avec les déclarations de la requérante sur les maltraitances prétendument subies entre le 26 et le 28 août 2014, de sorte que ce document ne saurait en aucune manière contribuer à l'établissement des faits allégués par la requérante à l'appui de ses demandes d'asile successives.

Enfin, en ce qui concerne la convocation produite, le Conseil estime que l'absence de crédibilité du récit de la requérante est telle en l'espèce que ce document, qui ne mentionne aucun motif et qui est délivré plus de deux ans après les faits allégués, ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués.

6.7 Dès lors, le Conseil estime que la requérante ne produit aucun nouvel élément qui permettrait de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit produit à l'appui de sa précédente demande et partant, d'augmenter ainsi la probabilité que la requérante doive se voir accorder une protection internationale par les instances d'asile belges. En se limitant à faire grief à la partie défenderesse d'avoir négligé de motiver de façon adéquate ou suffisante les raisons pour lesquelles les documents par la requérante ne pourraient être retenus comme preuve de la crainte de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante n'apporte aucun argument convaincant ni même pertinent qui permettrait de modifier la conclusion précitée.

Le Conseil considère en outre que la requérante, en se contentant d'affirmer, dans le document « Déclaration écrite demande multiple », comme elle l'a fait dans le cadre de sa première demande d'asile, qu'elle craint d'être enlevée, violée et torturée par T. G. et ses hommes de main, n'apporte pas davantage, par le biais de ses déclarations, d'éléments permettant d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille conclure à la nécessite de lui accorder une protection internationale.

De plus, le document produit à l'audience, à savoir un courriel rédigé par son patron, ne comporte aucune mention permettant d'identifier l'auteur et la provenance de ce courriel - puisque il ne fait pas mention de son rédacteur et que l'adresse électronique duquel il provient ne s'apparente pas à l'identité qu'elle a donnée pour son patron, à savoir K. H. (dossier administratif, 2^{ème} demande, document Déclaration écrite demande multiple, point 4.1).

Il est également fort peu circonstancié et fait uniquement état de la persistance de la volonté de T. G. à être remboursé - et ce, depuis donc plus de deux ans -, sans apporter aucun élément plus précis à cet égard, outre qu'une nouvelle visite de ce monsieur chez la requérante dans le but de se faire rembourser ou de retrouver la requérante, laquelle n'est cependant plus présente chez elle depuis deux années. Dès lors, ce document ne peut se voir accorder une force probante permettant de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

6.8 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.9 En définitive, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les nouveaux éléments – soit les nouvelles déclarations produites et les nouveaux documents apportés pour les étayer - ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Ce faisant, et contrairement aux considérations théoriques formulées par la partie requérante dans son recours quant à l'obligation de motivation d'une décision administrative, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas excédé sa compétence telle que définie ci-dessus au point 6.4 du présent arrêt, dès lors qu'elle a considéré que les nouveaux éléments présentés par la requérante à l'appui de cette troisième demande d'asile, entre autres, soit ne sont pas probants, soit forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible.

6.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par la requérante dans le cadre de cette troisième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN